

— — — — —
P R É F E C T U R E D E L A G I R O N D E
— — — — —

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

~~BUREAU~~ BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Prévention des Pollutions
et nuisances

N° 13 071
— — — — —

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société Platres LAFARGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-LOUBES, en zone industrielle "La Lande", une usine de fabrication de plaques de plâtre,
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BORDEAUX en date du 15 septembre 1988 prescrivant une enquête publique du 19 septembre 1988 au 19 octobre 1988 sur le territoire de la commune de SAINT-LOUBES,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de SAINT-LOUBES, AMBARES & LAGRAVE et SAINTE-EULALIE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 19 octobre 1988
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 novembre 1988
- VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-LOUBES, AMBARES & LAGRAVE et de SAINTE-EULALIE en dates respectives des 15 septembre, 6 octobre et 10 novembre 1988,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BORDEAUX en date du 22 novembre 1988

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 novembre 1988,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 1989

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 19 juillet 1988

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 30 août 1988

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 juillet 1988

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 juillet 1988

VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 4 août 1988

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 1989

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme **PLAIRES LAFARGE**, dont le siège social se situe 5 avenue de l'Egalité 84800 L'ISLE SUR SORGUE (Vaucluse), est autorisée à exploiter à **SAINT-LOUBES** en zone industrielle, au lieu-dit La Lande, une usine de fabrication de plâtre comportant les installations suivantes :

Désignation des activités	Capacité	Numéros	Classement
Charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW	> 2,5 KW	3 - 1° 8325	D
Broyage de gypse dont la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 T mais inférieure ou égale à 150 000 T	36 T/h	89 bis 2° 2515 1°	D
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW	500 KW	89 ter 1° 2515 1°	A
Fabrication de plâtre par cuisson de matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1 000 T/an	720 T/j (25 millions de m2 par an)	125 8520	A
Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies	broyeur cuiseur (gaz naturel et fioul n° 2) 9 000 th/h Sécheur 13 000 th/h (gaz naturel) T : 22 000 th/h	153 bis 1° 230-AR°	A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en quantité inférieure à 10 m3 et de liquides peu inflammables tels que les fuels lourds n° 2 en quantité supérieure à 30 m3 mais inférieure à 300 m3 en cuve aérienne avec fosse de rétention	5 m3 FOD 140 m3 FOL n° 2	253 D 1430	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar, la puissance absorbée étant > 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	500 KW	361 B 2° 8020. 2°b	D

PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

2.3. La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.4. Les installations de préparation du plâtre et de sa mise en oeuvre seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions qui lui sont applicables de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1975 relative aux plâtrières.

2.5. Broyeur cuiseur (teneur en poussières des gaz à l'émission)

Les gaz issus du broyeur-cuiseur (26 000 Nm³/h) ne devront pas contenir plus de 100 mg de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

2.5.1. Incidents de dépoussiérage
.....

En cas de perturbations ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'alimentation du broyeur-cuiseur devra être arrêtée immédiatement. L'ensemble de l'installation devra être arrêté dans un délai n'excédant pas une heure. Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

Toutefois, dans le cas où l'incident n'affecte qu'un seul champ de l'électrofiltre et dans la mesure où la teneur en poussières à l'émission reste inférieure à 150 mg/Nm³, l'installation pourra continuer à fonctionner pendant une période ininterrompue d'une durée n'excédant pas 120 heures.

La durée de ces périodes cumulée sur une année devra être inférieure à 240 heures.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être immédiatement averti de tout incident de dépoussiérage.

2.6. Séchoir

Les gaz issus du séchoir (40 000 Nm³/h) ne devront pas contenir plus de 20 mg de poussières par mètre cube normal.

2.7. Installations annexes

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de broyage, stockage, sciage, ... devront être traités avant leur évacuation. La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 50 mg par mètre cube normal.

En cas d'incidents ou perturbations affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur indiquée ci-dessus, les installations seront arrêtées le plus rapidement possible et dans un délai qui en aucun cas ne dépassera 1 heure (temps permettant l'évacuation des produits).

Aucune opération ne pourra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration.

2.8. Hauteur des cheminées

2.8.1. Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'Instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.8.2. Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'Instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

2.8.3. Ces calculs seront basés sur les quantités maximales de polluants rejetés.

2.9. Envol des poussières

Les halls de stockage, les appareils de manutention et les points de transferts isolés, devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le stock de produit concassé sera limité au strict nécessaire et une humidité minimale devra être maintenue. Il en sera de même pour tous les déchets stockés à l'extérieur en attente de reprise.

2.10. Voies de circulation

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel adapté.

.../...

2.11. Fonctionnement des appareils d'épuration

Un enregistreur contrôlant simultanément la marche du broyeur-cuiseur et l'électrofiltre devra être installé.

2.12. Contrôle des émissions

2.12.1. Un contrôle pondéral devra être effectué sur la cheminée du broyeur-cuiseur au moins une fois par an, par un organisme agréé par le chargé de l'Environnement.

2.12.2. Ces contrôles seront exécutés selon les normes NFX 44.051, X 44.052 et X 44.053.

2.12.3. Un appareil de contrôle en continu des rejets devra être mis en place sur le filtre électrostatique. Les résultats de ce contrôle continu seront transcrits en moyenne journalière, maximum journalier, moyenne mensuelle et maximum mensuel.

Les temps de dépassement de concentration par rapport aux normes d'émission (2.4.- 2.5. - 2.6.) seront comptabilisés et décomptés journalièrement et mensuellement.

2.13. Mesures de retombées de poussières

2.13.1. Des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.14. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tout prélèvement ou mesures de la qualité de l'air qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement et aux frais de l'industriel.

2.15. Contrôles et résultats

2.15.1. Les résultats des déterminations effectuées en application des prescriptions 2.11 et 2.12 seront adressés tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.15.2. Les enregistrements et les documents concernant le fonctionnement et l'entretien des installations de broyage et de cuisson, ainsi que les consignes destinées au personnel chargé de leur surveillance, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 2 ans. Les consignes devront prescrire la mise en service des dépoussiériers avant introduction de la matière dans les appareils de broyage et de cuisson.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Prescriptions de rejet

a) Les eaux résiduaires de procédé et les eaux de refroidissement devront, dans la mesure du possible, être recyclées en fabrication.

b) Rejets directs dans le milieu naturel

1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de ce type de l'usine devra respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S.T. (norme NF/T 90.105)	30	0,15
D.C.O. (norme NF/T 90.101)	120	0,60
H.C. (norme NF/T 90.203)	20	0,10

3. Le débit des effluents sera limité de la façon suivante :

- . débit instantané \leq 20 m³/h
- . débit horaire \leq 2 m³/h
- . débit journalier \leq 50 m³/j (*capacité rectifiée 50 m³/j et non 5 m³/j*)

4. La température des effluents sera inférieure à 30° C.

5. Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).

c) Rejets dans un ouvrage collectif

1. Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

2. L'admission dans un ouvrage collectif d'eaux résiduaires provenant de l'établissement **PLATRES LAFARGE** ne sera possible qu'après accord du gestionnaire du réseau sur les quantité et qualité d'effluents ainsi rejetés (convention portant sur les normes de rejet admises).

.../...

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.3. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront soit collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement soit collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel

3.4. Contrôle des rejets

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

(3.4.3. Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, ou à l'égout, l'exploitant constituera 1 fois par an un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

3.4.4. Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- M.E.S.
- D.C.O.
- hydrocarbures totaux (NF/T 90.203)

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées, par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.4.5. L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau.

3.4.6. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant un an au moins, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant (voir annexe) au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dB _A)		
			Jour	Période in-médiaire	Nuit
B	Limite de propriété côtés Sud et Ouest Nord	Zone à pré-dominance d'activités industrielles CZ=+120 dB(A)	65	60	55
A	Limite de propriété côté Est	Zone Suburbaine avec quelques ateliers CZ=+15 dBA	60	55	50

4.5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

5 - Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

.../...

6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

.../...

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de liquides inflammables seront installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253 joint au présent arrêté et devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés.

8 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs sera installé et exploité conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté-type n° 3 dont copie est jointe au présent arrêté.

9 - Installation de combustion

Les générateurs thermiques de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie -voir circulaire ministérielle du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO non communiqué du 25 janvier 1978).

10 - Disposition transitoire

. Contrôle des émissions

En l'absence de matériel de mesure des émissions de poussières à l'émission dans la veine gazeuse issue du cuiseur-broyeur, un contrôle pondéral des poussières devra être effectué une fois par mois par un organisme agréé par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement dans les conditions prescrites au 2.12 du présent arrêté.

Sous un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'étudier et de mettre en place le dispositif de contrôle en continu des rejets prévus au 2.12.3 du présent arrêté. L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées des dispositions prises pour le respect de cette prescription.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de la commune de SAINT-LOUBES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de la commune de SAINT-LOUBES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BORDEAUX

le maire de la commune de SAINT-LOUBES
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
~~le Commissaire Central~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 4 SEP. 1989

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard PUYDUPIN



pour ampliation
Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Geneviève SERRES

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 13071 du

- 4 SEP. 1989

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

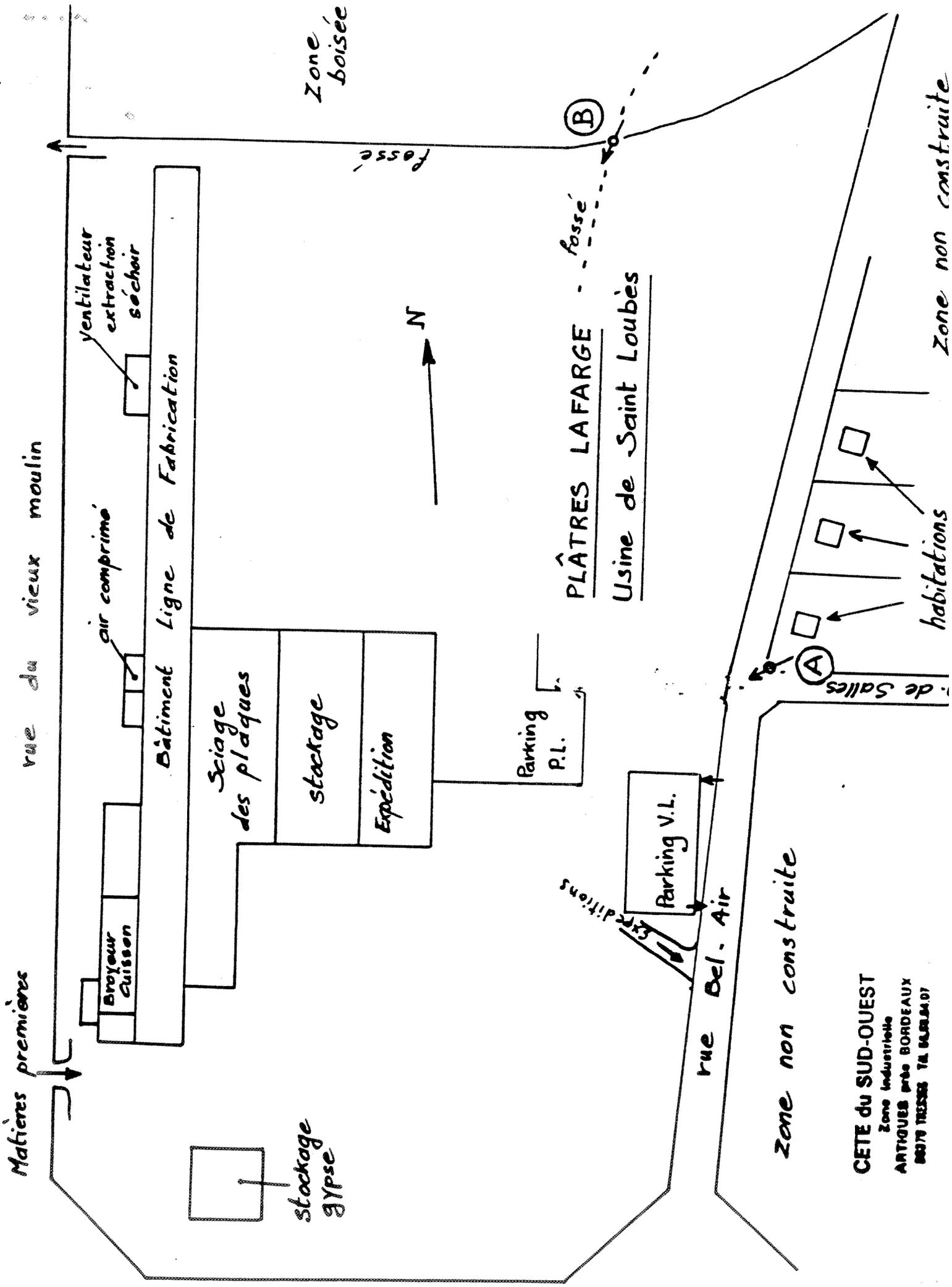
L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;



C.D. N° 242

CETE du SUD-OUEST
 Zone Industrielle
 ARTIGUES près BORDEAUX
 63070 TRESSES TA. 04.91.04.07